

**Accord du 3 janvier 1979 entre l'Etat espagnol et le Saint-Siège sur l'enseignement et les questions culturelles**

*BOE n. 300, 15 décembre 1979, p. 28784*

Le Gouvernement espagnol et le Saint-Siège, poursuivant la révision des textes concordataires dans l'esprit de l'[accord du 28 juillet 1976](#), accordent une importance fondamentale aux sujets relatifs à l'enseignement.

D'une part, l'Etat reconnaît le droit fondamental à l'éducation religieuse et a souscrit aux pactes internationaux qui garantissent l'exercice de ce droit.

D'autre part, l'Eglise doit coordonner sa mission éducative avec les principes de liberté civile en matière religieuse et avec les droits des familles et de tous les élèves et enseignants, en évitant toute discrimination ou situation privilégiée. Les moyens de communication sociale se sont transformés en une école efficace de connaissances, de jugements et de comportements. C'est pourquoi il faut appliquer pour l'aménagement juridique de ces médias les mêmes principes de liberté religieuse et d'égalité sans privilèges que l'Eglise et l'Etat professent en matière d'enseignement.

Enfin, le patrimoine historique, artistique et documentaire de l'Eglise constitue aujourd'hui encore une part très importante du patrimoine culturel de la nation; par conséquent, la mise à disposition de ce patrimoine au service et pour l'usage de la société toute entière, sa préservation et son développement, justifient la collaboration de l'Eglise et de l'Etat. C'est ainsi que les deux parties contractantes concluent ce qui suit:

**ACCORD**

**Article 1**

A la lumière du principe de liberté religieuse, l'action éducative respectera le droit fondamental des parents concernant l'éducation morale et religieuse de leurs enfants dans le cadre scolaire.

Quoi qu'il en soit, l'éducation dispensée dans les centres d'enseignement publics respectera les valeurs de l'éthique chrétienne.

**Article 2**

Les programmes d'enseignement aux niveaux de l'éducation préscolaire, de l'éducation générale de base (EGB) et du baccalauréat unifié polyvalent (BUP), et aux niveaux de formation professionnelle correspondant aux élèves du même âge, incluront l'enseignement de la religion catholique dans tous les centres d'éducation, dans des conditions équivalentes à celles des autres disciplines fondamentales.

Par respect de la liberté de conscience, cet enseignement n'aura pas de caractère obligatoire pour les élèves. Est garanti cependant le droit d'y avoir accès.

Les autorités académiques prendront les mesures adaptées pour que le fait de recevoir ou de ne pas recevoir l'enseignement religieux n'implique aucune discrimination dans l'activité scolaire.

Aux différents niveaux d'enseignement mentionnés, les autorités académiques compétentes permettront que la hiérarchie ecclésiastique organise, dans les conditions concrètes déterminées avec elle, d'autres activités complémentaires de formation et d'assistance religieuse.

**Article 3**

Aux différents niveaux d'éducation auxquels fait référence l'article précédent, l'enseignement religieux sera dispensé par les personnes qui, pour chaque année scolaire, sont désignées par l'autorité académique parmi les personnes proposées par l'ordinaire diocésain pour dispenser cet enseignement. L'ordinaire diocésain communiquera suffisamment à l'avance les noms des professeurs et des personnes considérées comme compétentes pour cet enseignement.

Dans les centres publics d'éducation préscolaire, d'EGB et de formation professionnelle de premier niveau, la désignation selon les modalités décrites ci-dessus concernera de préférence les professeurs de l'EGB qui l'auront sollicitée.

Nul ne sera obligé de dispenser l'enseignement religieux.

Les professeurs de religion feront partie, avec tous les effets liés, du conseil des professeurs de leurs centres respectifs.

**Article 4**

L'enseignement de la doctrine catholique et de sa pédagogie dans les écoles universitaires de formation des enseignants dans des conditions équivalentes à celui des autres disciplines fondamentales, aura un caractère facultatif pour les élèves.

Les enseignants de ces disciplines seront désignés par l'autorité académique selon la même procédure que celle prévue à l'article 3 et feront partie également des conseils des professeurs.

## **Article 5**

L'Etat garantit la possibilité pour l'Eglise catholique d'organiser des cours facultatifs d'enseignement et d'autres activités religieuses dans les centres universitaires publics, en utilisant les locaux et moyens de ces derniers. La hiérarchie ecclésiastique se mettra d'accord avec les autorités des centres pour exercer ces activités de façon appropriée dans tous leurs aspects.

## **Article 6**

Il revient à la hiérarchie ecclésiastique de déterminer le contenu de l'enseignement et de la formation religieuse catholique, ainsi que de proposer les manuels et le matériel didactique relatifs à cet enseignement et à cette formation. La hiérarchie ecclésiastique et les organes de l'Etat, dans leurs domaines de compétence respectifs, veilleront à ce que cet enseignement et cette formation soient dispensés de façon satisfaisante, les professeurs de religion restant soumis au régime disciplinaire général des centres.

## **Article 7**

Pour les différents niveaux d'éducation, la situation économique des professeurs de religion catholique qui n'appartiennent pas au corps des enseignants de l'Etat, sera déterminée conjointement entre l'administration centrale et la Conférence épiscopale espagnole, afin d'être applicable lors de l'entrée en vigueur du présent accord.

## **Article 8**

L'Eglise catholique peut créer des petits séminaires diocésains et religieux dont le caractère spécifique sera respecté par l'Etat.

Pour leur classement en centres d'éducation générale de base, centres du baccalauréat unifié polyvalent ou cours d'orientation universitaire, on appliquera la législation générale. On n'exigera cependant d'eux ni un nombre minimum d'inscriptions, ni un contrôle de l'admission des élèves en fonction de la zone géographique d'origine ou de domicile de la famille.

## **Article 9**

Les centres d'enseignement de niveau non universitaire de tout degré et spécialité, créés ou à créer par l'Eglise, se conformeront à la législation générale en ce qui concerne l'exercice de leurs activités.

## **Article 10**

1) Les universités, collèges universitaires, écoles universitaires et autres centres universitaires créés par l'Eglise catholique se conformeront à la législation générale en ce qui concerne l'exercice de leurs activités.

La reconnaissance des effets civils des études effectuées dans ces centres dépendra de la législation en vigueur en la matière au moment concerné.

2) L'Etat reconnaît l'existence légale des universités de l'Eglise établies en Espagne au moment de l'entrée en vigueur de cet accord. Leur régime juridique devra s'adapter à la législation en vigueur, exception faite des dispositions prévues à l'article 17.2.

3) Les élèves de ces universités jouiront des mêmes avantages que ceux établis pour les étudiants des universités de l'Etat en matière de santé, de sécurité scolaire, d'aides aux études et à la recherche, ainsi que des autres modalités de protection de l'étudiant.

## **Article 11**

Conformément à son droit propre, l'Eglise catholique conserve son autonomie pour créer des universités, facultés, instituts supérieurs et autres centres de sciences ecclésiastiques pour la formation de prêtres, religieux et laïques.

La validation des études et la reconnaissance par l'Etat des effets civils des diplômes délivrés dans ces centres supérieurs feront l'objet d'une réglementation spécifique entre les autorités compétentes de l'Eglise et de l'Etat. Tant que cette réglementation n'aura pas été adoptée, les éventuelles validations des études et l'attribution d'équivalence aux diplômes délivrés se feront en accord avec les normes générales applicables dans ce domaine.

Seront également réglées d'un commun accord la validation et la reconnaissance des études réalisées et des diplômes obtenus par des clercs ou des laïques dans les facultés reconnues par le Saint-Siège hors de l'Espagne.

## **Article 12**

Les universités de l'Etat pourront créer des centres d'études supérieures de théologie catholique, moyennant un accord préalable avec l'autorité compétente de l'Eglise.

## **Article 13**

Les centres d'enseignement de l'Eglise de tout degré et spécialité, ainsi que leurs élèves, auront le droit de recevoir des subventions, bourses, avantages fiscaux et autres aides que l'Etat octroie aux centres non étatiques et à leurs étudiants, conformément au principe d'égalité des chances.

## **Article 14**

Tout en préservant les principes de liberté religieuse et de liberté d'expression, l'Etat veillera à ce que les sentiments

des catholiques soient respectés dans ses moyens de communication sociale et il établira des accords en la matière avec la Conférence épiscopale espagnole.

#### **Article 15**

L'Eglise réitère sa volonté de continuer à mettre au service de la société son patrimoine historique, artistique et documentaire et elle déterminera avec l'Etat les bases qui permettront l'intérêt commun et la collaboration des deux parties, afin de préserver, faire connaître et répertorier le patrimoine culturel en sa possession, pour faciliter sa consultation et son étude, permettre une meilleure conservation et empêcher tout type de perte, dans le cadre de l'article 46 de la Constitution.

Concernant ces objectifs, et tous ceux en rapport avec ce patrimoine, une commission mixte sera créée dans un délai maximum d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur en Espagne du présent accord.

#### **Article 16**

Le Saint-Siège et le Gouvernement espagnol procéderont d'un commun accord à la résolution des doutes ou difficultés qui pourraient surgir dans l'interprétation ou l'application des clauses du présent accord, en s'inspirant pour ce faire des principes qui l'animent.

#### **Article 17**

1) Les articles 26, 27, 28, 29, 30 et 31 du Concordat en vigueur sont abrogés.

2) Les droits acquis des universités de l'Eglise établies en Espagne au moment de la signature du présent accord sont cependant garantis. Elles pourront néanmoins choisir de se voir appliquer la législation générale sur les universités non étatiques.

#### **Dispositions transitoires**

1) La reconnaissance des effets civils des études suivies dans les universités de l'Eglise existant actuellement sera régie, de façon transitoire, par la réglementation aujourd'hui en vigueur, jusqu'au moment où seront adoptées pour chaque centre ou faculté les dispositions adéquates de reconnaissance, en accord avec la législation générale, laquelle n'exigera pas de conditions supérieures à celles qui sont imposées aux universités de l'Etat ou des organismes publics.

2) Ceux qui, lors de l'entrée en vigueur du présent accord en Espagne, seraient en possession de diplômes supérieurs en sciences ecclésiastiques et qui, en vertu du paragraphe 1 de l'article 30 du Concordat seraient professeurs titulaires des matières de la section lettres dans des centres d'enseignement dépendant de l'autorité ecclésiastique, seront considérés comme suffisamment diplômés pour enseigner dans ces centres, et ce malgré l'abrogation de l'article cité.

#### **Protocole final**

Les dénominations du présent accord concernant les centres, niveaux d'enseignement, professeurs et élèves, les moyens pédagogiques, etc... demeureront valables pour les situations éducatives équivalentes qui pourraient naître de réformes ou de changements intervenus dans la nomenclature ou dans le système scolaire officiel.

Le présent accord, dont les textes en langue espagnole et italienne font également foi, entrera en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification.

Fait en double original.

Cité du Vatican, 3 janvier 1979.

Marcelino Oreja Aguirre, Ministre des affaires étrangères

Cardinal Giovanni Villot, Secrétaire d'Etat, Conseil pour les affaires de l'Eglise

*(Traduction : SDRE)*